

République Française

Arrondissement de Montbéliard

Département du DOUBS

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'INDEVILLERS 25470

n° 2026/26

## Nombre de membres

| Afférents<br>au conseil | En exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
|-------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| .....11.....            | 11.....     | 10                                        |
| Vote pour : 9           |             |                                           |
| Vote contre : 1         |             |                                           |
| Abstention : 0          |             |                                           |
| Procuration : 0         |             |                                           |

**Date de convocation**  
**18/06/2026**

**Date d'affichage**  
**29/06/2026**

## Séance du 26 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy ARGUEDAS

Présents : BILLO-MOREL Bernard, CLEMENCE Renée, FRIGIOLINI Maud, FROSSARD Catherine, FROSSARD Nicolas, HOULMANN Cédric, LAB Bertrand, LIGIER Nadine, MAITRE-Jean-François, PRESOTTO Virginie

Absents :

Absents excusés : MAITRE Jean-François,

Procuration :

C.FROSSARD a été nommé (e) secrétaire

**Objet de la délibération :**

## Institution du permis de démolir

### Exposé du Maire

Parallèlement à l'approbation du PLU en séance du même jour, Monsieur le Maire souligne, conformément au Code de l'Urbanisme, que le Conseil Municipal peut se positionner sur l'institution du permis de démolir.

Les articles L.421-3 et R.421-27 disposent que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Conformément à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme, restent dispensées de permis de démolir :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Afin d'assurer le suivi de l'ensemble des travaux sur la commune au vu des objectifs retenus en matière de préservation et de valorisation du patrimoine, M. le Maire propose que l'ensemble des démolitions ayant lieu sur l'emprise de la zone urbaine à vocation principale d'habitat (zone U) soit précédé d'une autorisation. Outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

\*\*\*

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.

CONSIDÉRANT que le permis de démolir peut être édifié sur la zone urbaine U à vocation principale d'habitat et les secteurs Nc

Vu les articles afférents du Code de l'urbanisme

\*\*\*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1. D'instituer le permis de démolir sur la zone urbaine U à vocation principale d'habitat et les secteurs Nc
2. D'annexer la présente délibération au PLU approuvé ce jour.
3. Copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai :
  - Au Préfet
  - A la direction Départementale des Territoires
  - Au service instructeur
4. Conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.
5. Cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le PLU approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R153-20, R153-21 et L153-23 et L153-24 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme, Le Maire, Guy ARGUEDAS

